

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.530

OBJET : Occupation du domaine public permanente – mises à disposition de bacs à ordures ménagères et de points d'apport volontaire sur l'ensemble des voies communales par la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – année 2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU l'arrêté 26.DGS.520 du 27/05/2026 portant délégation de fonction aux Adjoints,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU l'arrêté 25.DPSA.707 en date du 05/09/2025, portant mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que la **MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02**, dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, met à disposition des riverains des bacs de collecte ainsi que des points d'apport volontaire qu'elle a installés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que l'occupation de tout ou partie du domaine public peut être soumise à une redevance d'occupation du domaine public, en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et dont les conditions tarifaires doivent être définies par les dispositions réglementaires adoptées par la collectivité,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'implantation des dispositifs est délivrée à titre précaire et révocable au titre de l'article L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE est autorisée à occuper le domaine public en mettant à disposition des riverains, des bacs à ordures ménagères et points d'apports volontaire suivant les surfaces définies ci-dessous sur l'ensemble du territoire communal :

- **1 600 bacs à ordures ménagères de 1m²**
- **108 points d'apport volontaire aériens et enterrés**

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que du

1^{ER} JANVIER 2026 au 31 DÉCEMBRE 2026

ARTICLE 3 : Dès réception du titre de recettes, l'acquittement des droits de voirie d'un montant de **150 000€** sera à régler **DIRECTEMENT au Trésor Public** sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. Le non-paiement de ces droits de voirie entraînera la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation jusqu'à régularisation du paiement.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être laissés en état de propreté conformément au règlement de collecte.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée au bénéficiaire à titre précaire et révocable, selon les conditions définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MSOS NIUL S S

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 5 juin 2026

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR

Aurélien AUCLAIR | Maire



Le 19 juin 2026

Affiché le : **22 JUIN 2026**